



**Addenda à la compilation des enjeux soumis
dans le cadre de la consultation sur
les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder**

Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie
(secteurs ouest, nord et est) sur le territoire de la ville de
Terrebonne par Complexe Enviro Connexions Itée

3211-23-095

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

5 juin 2023

LE PROJET

Complexe Enviro Connexions Itée (CEC) exploite actuellement un lieu d'enfouissement technique (LET) situé au nord de l'autoroute 640, dans le secteur Lachenaie de la ville de Terrebonne. Ce lieu d'enfouissement accepte les matières résiduelles provenant, entre autres, de la grande région de Montréal, de Laval et des villes et municipalités des couronnes Nord et Sud. Il est présentement estimé que le LET atteindra sa pleine capacité d'enfouissement au cours de l'année 2027. CEC souhaite entamer les procédures d'autorisation environnementales permettant d'agrandir ce dernier afin de pouvoir y enfouir des matières résiduelles pendant 30 années supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'en 2057.

LE CONTEXTE LÉGAL

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit qu'après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet et son dépôt au Registre des évaluations environnementales.

Cet avis doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit, des enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, par le biais d'une consultation publique sur les enjeux.

Les étapes de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans laquelle s'insère la consultation sur les enjeux sont présentées à la page 3 du présent document.

LES OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder vise à offrir à la population la possibilité de s'exprimer sur les enjeux anticipés d'un projet, et ce, en amont de la réalisation de l'étude d'impact, permettant ainsi à l'initiateur de tenir compte des préoccupations du public lors de la réalisation de son étude d'impact. Elle est effectuée à partir du [Registre des évaluations environnementales](#) qui est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Cette consultation ne remplace pas celles pouvant être menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la suite d'un mandat donné par le ministre. ***Les consultations du BAPE ont lieu à la suite du dépôt de l'étude d'impact, donc lors d'une phase ultérieure.***

LES OBSERVATIONS SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION

La consultation pour le présent projet a débuté le 29 mars 2023 et s'est terminée le 28 avril 2023. Au cours de cette période, 1 commentaire jugé pertinent a été transmis au Ministère. Le Ministère a fait parvenir à l'initiateur du projet, le 12 mai 2023, le résultat de cette consultation publique. Toutefois, il s'avère finalement que le Ministère a plutôt reçu deux commentaires pertinents.

Le Tableau 1 présente les observations supplémentaires soulevées lors de cette consultation. Elles sont présentées sous une forme synthèse et classées par enjeu afin de faciliter le traitement par l'initiateur de projet. Il ne s'agit pas d'une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec.

Selon la section 2.2 de la directive ministérielle datée du 15 mars 2023, l'étude d'impact doit faire état de ces observations et, le cas échéant, décrire les modifications apportées au projet et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations sur les enjeux soulevés, en plus de celles qui avaient été transmises le 12 mai 2023. S'il y a lieu, l'étude d'impact doit également indiquer les préoccupations auxquelles l'initiateur ne peut répondre et expliquer la raison pour laquelle ces éléments n'ont pas été

traités. La section 2.5 de la directive demande également que les préoccupations exprimées lors de la présente consultation soient considérées dans la détermination des enjeux du projet qui seront analysés dans l'étude d'impact.

À des fins d'information, l'ensemble des commentaires, tels que transmis lors de la consultation publique, sont présentés en annexe. Le ministre s'est toutefois réservé le droit de ne pas inclure ceux comportant des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, grossiers, crus ou offensants, nominatifs ainsi que ceux ayant un but commercial ou promotionnel.

Schéma 1 : Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)

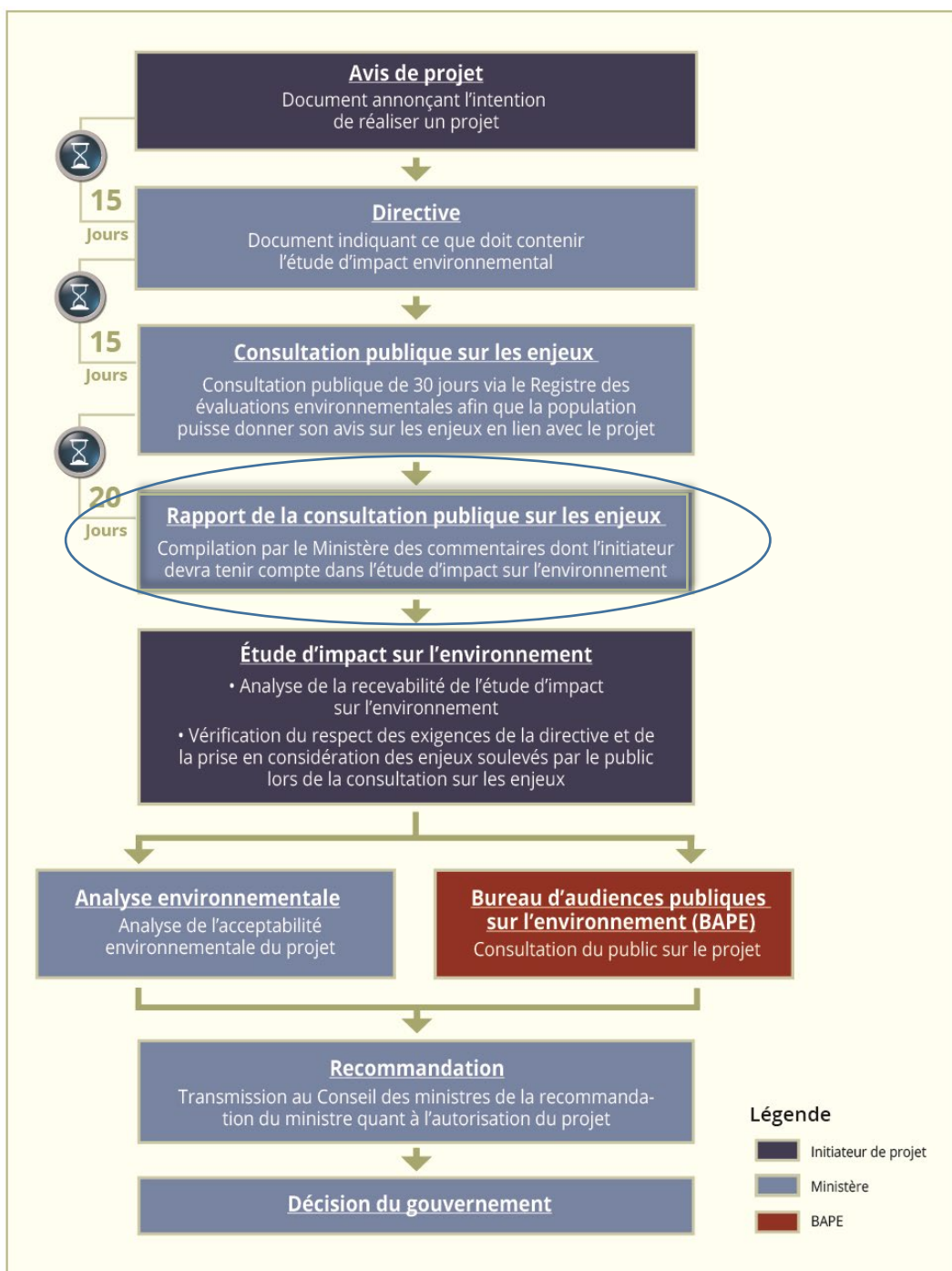


Tableau 1 : Synthèse des observations et des enjeux soulevés par le public

Enjeux	Observations
La gestion durable du LET	<ul style="list-style-type: none"> • Démontrer que les techniques et les technologies utilisées permettent de réduire les quantités de matières résiduelles enfouies • Justifier l'impossibilité de développer ou d'utiliser de telles techniques ou technologies pour réduire la quantité de matières résiduelles enfouies • Évaluer la mise en place de techniques innovantes lors de la réouverture des cellules afin de récupérer les matières valorisables • Intégrer la hiérarchie des 3RV (réduction-réemploi-recyclage-valorisation) dans la gestion du lieu • Augmenter l'offre de service du lieu, en quantité et en diversité, relativement aux matières acceptées pour le recyclage
Le maintien de la qualité de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en évidence les mesures mises en place afin de compenser les impacts résiduels des activités du lieu sur la population locale • Évaluer la répartition inéquitable des impacts et des bénéfices du projet pour la population locale
Le contrôle des nuisances et des contaminants lors de la réouverture des cellules	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer des mesures d'atténuation suffisantes afin de réduire les impacts liés aux émanations de biogaz et autres contaminants atmosphériques, aux odeurs et à la production de lixiviat sur la population vivant à proximité • Assurer l'intégrité du système de captation des biogaz et des lixiviats
La protection des milieux humides et hydriques	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la présence de milieux humides d'intérêt métropolitain sur le site du projet. Ces milieux sont visés par le Règlement de contrôle intérimaire concernant les milieux naturels (n° 2022-96) de la Communauté métropolitaine de Montréal

ANNEXE

RECUEIL DES COMMENTAIRES REÇUS AU COURS DE LA CONSULTATION

Avis de non-responsabilité

Il est à noter que les commentaires suivants sont ceux qui ont été fournis par des tiers au cours de la consultation publique sur les enjeux du projet et reproduits tels quels dans la présente annexe. Ils ne peuvent être considérés comme constituant une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec. Le Ministère n'assume aucune responsabilité tant dans leur forme que dans leur contenu.

Auteur	Ville/Municipalité /Communauté	Enjeu	Préoccupation
CMM	CMM	<p>Dans son PMGMR, qui est actuellement en révision, la CMM met l'emphasis sur la hiérarchie des 3RV-E, donc en tout premier lieu, la réduction. Dans la volonté de n'éliminer que les résidus ultimes, l'initiateur de projet devrait démontrer que les techniques ou les technologies qu'il utilise (incluant, sans s'y limiter, le prétraitement et le traitement) permettent de réduire les quantités de résidus enfouis. Le cas échéant, l'initiateur de projet devrait expliquer les raisons qui justifient l'impossibilité de développer ou d'utiliser de telles techniques ou technologies.</p> <p>L'initiateur de projet devrait démontrer que les méthodes, les technologies ou les techniques qu'il utilise sont les plus appropriées pour permettre de prolonger la durée de vie du site (volume et espace disponibles). Est-ce que des techniques innovantes pourraient être déployées, par exemple si des cellules doivent être ré-ouvertes?</p>	<p>Selon l'information disponible, des milieux humides d'intérêt métropolitain, visés par le règlement de contrôle intérimaire de la CMM numéro 2022-96 concernant les milieux naturels, sont présents sur le site du projet.</p> <p>Les impacts, comme les émanations de biogaz et autres gaz, les odeurs, l'endommagement du système de captation des biogaz, la perte de lixiviat sont préoccupants si certaines cellules doivent être ré-ouvertes. Est-ce que les mesures d'atténuation des impacts seront suffisantes pour maintenir une qualité de vie à la population à proximité?</p>

Auteur	Ville/Municipalité /Communauté	Enjeu	Préoccupation
		<p>Les mesures de compensation des impacts résiduels des activités du site sur le maintien de la qualité de vie des communautés devraient être mises en évidence. Un accent important devrait être mis sur la potentielle répartition inéquitable des impacts et des bénéfices du projet pour la population locale.</p> <p>Afin de favoriser l'acceptabilité sociale et la réduction des résidus qui seront enfouis, l'initiateur de projets devrait augmenter son offre de service, en quantité et en diversité, des matières acceptées à recycler par le complexe environnemental, en respectant les 3RV-E.</p>	

